

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

23 décembre 2014

Français

Original: anglais

Première Réunion préparatoire de la première Conférence d'examen

Genève, 5 février 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Exposé sur l'examen du Plan d'action de Vientiane

Examen du Plan d'action de Vientiane

II. La Convention sur les armes à sous-munitions: réalisations et domaines dans lesquels des mesures sont à prendre

Document soumis par le Président de la cinquième Assemblée des États parties

1. La Convention sur les armes à sous-munitions est née d'une prise de conscience collective des conséquences humanitaires néfastes des armes à sous-munitions, et elle a pour objectifs de prévenir les pertes en vie humaines en interdisant l'emploi, la fabrication, le transfert et le stockage des armes à sous-munitions, de s'attaquer aux conséquences de l'emploi de ces armes, de remédier aux effets des armes à sous-munitions utilisées par le passé en prêtant assistance aux victimes, à leur famille et à leur communauté, et de dépolluer les zones contaminées, tous éléments qui constituent l'ossature même de la Convention. Depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} août 2010, la Convention a permis d'obtenir des résultats non négligeables sur ce plan et elle représente une des avancées les plus importantes réalisées dans le domaine du droit international humanitaire ces derniers temps. Les États parties se sont d'emblée montrés très déterminés à appliquer la Convention rapidement et intégralement, et ils ont décidé d'engager une concertation et une coopération mutuelle pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, et de travailler ensemble, dans un esprit de coopération.

2. Au cours des cinq années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention, la plupart des pays touchés et nombre de pays qui avaient employé, produit et stocké des armes à sous-munitions par le passé ont adhéré à cet instrument. À ce jour, 115 États se sont engagés en faveur des objectifs de la Convention et 88 en sont devenus des États parties à part entière après ratification ou adhésion, les 27 restants n'ayant pas encore déposé leur instrument de ratification. Les efforts engagés par les États parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention à travers l'enlèvement et la réduction des risques, la destruction des stocks et l'appui et l'assistance aux victimes, à leur famille et à leur communauté, ont déjà permis de changer la donne sur le terrain.

GE.14-24921 (F) 120115 120115



* 1 4 2 4 9 2 1 *

Merci de recycler



3. Les délais concernant les aspects opérationnels de la destruction des stocks relevant de l'article 3 n'expirent pas avant 2018. De même, les premiers délais concernant l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions, relevant de l'article 4, ne surviennent pas avant 2020, et des pays tels que la République démocratique populaire lao, le Liban et d'autres États parties ont déclaré des zones touchées par les armes à sous-munitions au moment de l'entrée en vigueur de la Convention – trois d'entre eux ayant indiqué qu'ils s'étaient déjà conformés aux dispositions de la Convention. Toutefois, au stade actuel, les questions relatives au respect de la Convention ne concernent que les obligations de communication de l'information, par exemple la soumission tardive des rapports initiaux et annuels dus au titre des mesures de transparence. Dans le contexte de l'examen de la mise en œuvre du Plan d'action de Vientiane, il est également utile d'évoquer l'article 21.

4. Le niveau de soumission de rapports reste faible, constat qui, depuis la deuxième Assemblée des États parties, a été signalé comme préoccupant. À ce jour, 26 États parties n'ont toujours pas soumis de rapport initial dû au titre des mesures de transparence, et 49 % seulement des États parties ont soumis l'ensemble des rapports annuels dus au titre des mesures de transparence. De plus, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'emploi d'armes à sous-munitions a été signalé à sept reprises, que ce soit de façon isolée ou, comme en République arabe syrienne, de façon persistante depuis 2012, date du premier signalement¹. Les civils sont toujours exposés à des souffrances inacceptables. Il est donc primordial de poursuivre le renforcement de la norme instituée par la Convention, y compris des obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 21, lequel dispose que «Chaque État partie ... promeut les normes [que la présente Convention] établit et met tout en œuvre pour décourager les États non parties à la présente Convention d'utiliser des armes à sous-munitions» et, par conséquent, de s'inquiéter systématiquement de toute utilisation d'armes à sous-munitions, quels que soient le lieu et le moment. Pour mettre fin à l'emploi d'armes à sous-munitions et promouvoir la nouvelle règle établie par la Convention, au regard de laquelle les États sont désormais jugés, il est impératif de faire la lumière sur toute allégation d'emploi d'armes à sous-munitions et d'exiger que les responsables mettent immédiatement fin à cette pratique.

5. Les sept cas présumés d'emploi d'armes à sous-munitions sont grandement préoccupants. Néanmoins, les démentis virulents des utilisateurs présumés faisant suite aux révélations publiques des faits sont autant de bons indicateurs de la stigmatisation qui entoure aujourd'hui l'emploi des armes à sous-munitions. De plus, les États non parties à la Convention ne souhaitent plus être associés à l'emploi de ces armes. En réaction à l'emploi de telles armes, les présidents successifs de la Convention sur les armes à sous-munitions, les États parties mais aussi l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations de la société civile ont fait part de leur inquiétude et ont condamné de tels actes. Plusieurs États et organisations ont engagé des missions d'établissement des faits et/ou, lorsque l'emploi d'armes à sous-munitions a été confirmé, demandé aux parties au conflit au cours duquel les armes à sous-munitions avaient été utilisées de leur fournir des précisions ou d'ouvrir des enquêtes. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, des mesures plus spécifiques ont été prises en cas d'emploi d'armes à sous-munitions, notamment les suivantes:

a) Plusieurs États, de même que le Président de la Convention sur les armes à sous-munitions, ont réagi publiquement à l'emploi de ces armes par la Thaïlande, en 2011, en dénonçant ces actes et en exigeant une mission d'établissement des faits;

¹ Emploi au Cambodge et en Libye (2011); en République arabe syrienne (2012, 2013 et 2014); au Soudan du Sud et en Ukraine (2014), et allégation d'emploi au Soudan (2012) et au Myanmar (2013).

b) Le Secrétaire général de l'ONU, plusieurs institutions des Nations Unies et la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions, organisation de la société civile, ont tous réagi aux informations publiées par les médias sur les allégations faisant état de l'emploi d'armes à sous-munitions par le Soudan au Kordofan du Sud, en 2012;

c) En 2014, quelque 58 États ont condamné l'emploi d'armes à sous-munitions au Soudan du Sud ou ont fait part de leur préoccupation à ce sujet, et 52 États ont condamné l'emploi de telles armes en Ukraine ou ont fait part de leur préoccupation à ce sujet;

d) Quelque 157 États, dont des États parties et des États non encore parties à la Convention, ont condamné l'emploi à vaste échelle d'armes à sous-munitions en République arabe syrienne, ou se sont dits préoccupés à cet égard, que ce soit dans des déclarations nationales ou à travers les résolutions 67/262 et 68/182 de l'Assemblée générale, dans les déclarations faites par l'Union européenne lors de l'Assemblée des États parties ou encore dans le Communiqué du Groupe des 11 pays amis du peuple syrien, dit «Londres 11».
